**Appel à candidatures**

**Contrat d’Allocation d’Études - Campagne 2025**

**ESSMS Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques**

Cahier des charges

**Objet de l’appel à candidatures**

L’Agence Régional de Santé Île-de-France (ARS IDF), dans le cadre du Projet régional de santé 3 2023-2028 et en particulier de son axe 4 consacré aux ressources humaines en santé, lance son 6ème appel à candidatures (AAC) du Contrat d’Allocation d’Études (CAE).

Ce dispositif a pour objectifs de :

* Lutter contre la précarité des étudiants en santé et faciliter leur réussite dans leurs études ;
* Rendre plus attractif l’exercice des métiers en tension dans certains territoires ;
* Fidéliser les néo diplômés au sein des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en difficultés spécifiques.

Les métiers ouvrant droit au CAE cofinancé par l’ARS dans le cadre du présent AAC sont les suivants :

* Au sein des établissements et services médico-sociaux franciliens du secteur personnes en difficultés spécifiques (PDS), sur l’ensemble du territoire francilien (LAM, LHSS, ACT, CSAPA, CAARUD, EMSP, ESSIP) :
* Assistants de service social (ASS)
* Aide-soignant (AS)
* Infirmier diplômé d’Etat (IDE)
* Masseur kinésithérapeute (MK)
* Orthophoniste
* Éducateur spécialisé (ES)
* Moniteur éducateur (ME)

**L’ARS Île-de-France cofinance une allocation forfaitaire aux étudiants en dernière année d’études en contrepartie d’un engagement de servir de 18 mois à temps plein au sein des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en difficultés spécifiques.**

**Modalités de prises en charge financière**

L’Agence Régionale de Santé Île-de-France prend en charge 50% du coût de l’allocation au moment de la signature du CAE. Le montant total de l’allocation sera versé par l’établissement pendant la formation.

* Pour les CAE 2025 validés avant le 20 octobre 2025 inclus, le versement des crédits non reconductibles (CNR) ONDAM spécifique s’effectuera lors de la campagne budgétaire 2025.
* Pour les CAE 2025 validés après le **21 octobre** **2025**, le versement des crédits non reconductibles (CNR) ONDAM spécifique s’effectuera lors de la première phase de campagne budgétaire en 2026.

**Tableaux de calcul du montant de l’allocation pris en charge par l’Agence régionale de Sante et l’établissement par métier :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Métiers concernés** | **Montant total de l’allocation versée à l’étudiant***(en euros)* | **50% du montant total versé par l’ARS à l’établissement \*** | **50 % du montant total cofinancé par l’établissement** |
| **ASS** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 €  | 50% soit 4 500 € |
| **AS** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 € | 50% soit 4 500 € |
| **IDE** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 € | 50% soit 4 500 € |
| **MK** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 € | 50% soit 4 500 € |
| **Moniteur éducateur** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 € | 50% soit 4 500 € |
| **Orthophoniste** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 € | 50% soit 4 500 € |
| **ES** | 9 000 €  | 50% soit 4 500 €  | 50% soit 4 500 € |

\* *Ce montant est versé par l’ARS à l’établissement après la signature du contrat*

**Nature de l’allocation :** l’indemnité versée dans le cadre d’un Contrat d’allocations d’études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l’arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l’Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme).

La Cour a considéré qu’en l’absence de lien de subordination entre les étudiants et les établissements, l’indemnité versée à l’étudiant au titre du CAE par l’établissement d’accueil, **n’a pas la nature d’une rémunération au sens de l’article L242-1 du code de la sécurité sociale et donc n’est pas soumis à cotisations sociales.**

 **Modalités du dispositif de Contrat d’Allocation d’Études**

* **CRITĒRES DE SĒLECTION**
1. **Profil candidat**
* L’étudiant ou l’élève doit être inscrit dans un organisme de formation en dernière annéede l’une des formations préparant à l’un des diplômes suivants :
* Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) : 3ème année
* Diplôme d’Etat d’Aide-soignant (AS) : durant l’intégralité de la formation
* Diplôme d’Etat d’Infirmier (DEI) : 3ème année
* Diplôme d’Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK) : 4ème année
* Certificat de capacité d'orthophoniste (CCO) : 5ème année
* Diplôme d'État d’Educateur Spécialisé (DEES) : 3ème année
* Diplôme d'État Moniteur éducateur (DEME) : 2ème année

Point de vigilance : Concernant le recrutement d’un étudiant en cours de formation en Europe, il n’est pas garanti qu’il pourra exercer en France dès l’obtention de son diplôme. En effet, il convient de solliciter l’ordre (cas des reconnaissances automatiques) ou la DRIEETS pour que l’étudiant obtienne une autorisation d’exercice en France. Cette procédure ne peut débuter qu’après la diplomation de l’étudiant et peut durer plusieurs mois. Le dépôt d’un dossier pour ces étudiants est conditionné à l’avis préalable de l’ARS, qui sollicitera la DRIEETS et/ou les ordres.

Rappel

Le contrat d’allocation d’études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l’étudiant qui bénéficie d’un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l’allocation d’études dans les conditions d’éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA…). Depuis 2022, le CAE est cumulable avec les bourses du Conseil Régional d’Ile-de-France.

Les étudiants ayant déjà obtenu un CAE, ou souscrit un contrat d’allocation d’études assorti d’un contrat de pré-recrutement ou un contrat d’apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou service médico-social, ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

1. **Profil Etablissements Recruteurs**
* Etablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :
	+ - Public autonome
		- Public hospitalier
		- Public territorial
		- Privé non lucratif
		- Privé lucratif
* **MODALITÉS DE L’ENGAGEMENT DE SERVIR**

L’établissement signe le contrat d’allocation d’études avec l’étudiant et s’engage à le recruter après obtention de son diplôme pour une durée de 18 mois. L’étudiant reçoit l’intégralité de l’allocation pendant la période de formation.

En contrepartie du versement de l’allocation d’études, l’étudiant s’engage à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps plein, la durée de l’engagement est de 18 mois.
* Si cet engagement s’effectue sur la base d’un temps partiel, la durée d’engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : *(18 mois d’engagement x 100) / (pourcentage du temps partiel choisi)*

A titre d’exemple :

|  |  |
| --- | --- |
| Pourcentage du temps partiel choisi (%) | Durée d’engagement établi par le contrat de travail |
| 40% | 45 mois |
| 50% | 36 mois |
| 60% | 30 mois |

Sous réserve de l’accord écrit de l’étudiant et de la validation préalable de l’ARS Île-de-France, l’établissement recruteur peut être modifié au profit **d’un autre ESSMS PDS du même organisme gestionnaire en Île-de-France**.

**Modalités d’instruction des dossiers CAE**

**1)** Un appel à candidatures est lancé par l’Agence Régionale de Santé, à compter du **1er avril 2025**, auprès des établissements précités et assure une communication du dispositif auprès des instituts et organismes de formations.

**2)** Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat, sur la plateforme dédiée jusqu’au **14 novembre 2025**

[ARSIF - CAE 2025 CAE signés · demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-2025-cae-signes)

**Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne doivent être constitués de 2 pièces obligatoires :**

1. Le contrat d’allocation d’études (CAE) dûment signé entre l’étudiant/élève et l’établissement
* Signatures des deux parties obligatoires
1. Le certificat de scolarité de l’étudiant/élève actualisé mentionnant l’année d’étude.
* Attestation d’inscription en dernière année de formation 2025/2026, sauf pour les étudiants Aides-soignants

**3)** Les dossiers seront examinés au fil de l’eau et financés sous réserve de respect des critères suivants :

* Complétude du dossier ;
* Respect des modalités définies dans le présent cahier des charges : montant, modalités de versement, durée d’engagement ;
* Limite des crédits disponibles dans le cadre des CNR ONDAM spécifique.

Engagements

* L’étudiant s’engage à :
* Poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d’Etat ;
* Travailler, après l’obtention de son diplôme, dans cet établissement ou dans un autre ESSMS du même organisme gestionnaire en Île-de-France durant 18 mois, sous réserve de l’accord écrit de l’étudiant et de la validation préalable de l’ARS Île-de-France. En cas d’absence pour maladie ordinaire, la durée d’engagement sera prolongée pour la même durée ;
* Ne pas se faire racheter son CAE par un établissement géré par un gestionnaire différent de celui qui a signé le CAE ;
* En cas d’engagement à temps partiel, la durée d’exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d’engagement ;
* Informer l’établissement signataire du CAE de tout changement de situation,
* Reverser la totalité de l’allocation perçue à l’établissement recruteur si le recrutement n’est pas effectif au plus tard au 1er septembre de l’année n+2 après le début du versement de l’allocation, quel que soit le motif (rupture des études, non obtention du diplôme d’Etat, refus de prise de poste au sein de l’établissement recruteur…), sauf dérogation accordée par l’établissement si la prise de poste est retardée pour motif impérieux,
* Reverser la totalité de la somme perçue à l’établissement recruteur dans le cas où la durée de l’engagement de servir prévue n’est pas respectée (démission, abandon de poste, licenciement, rupture anticipée du contrat...) ;
* Reverser la totalité de l’allocation perçue à l’établissement recruteur si l’étudiant redouble plus d’une fois (sauf dérogation accordée par l’établissement). Un seul redoublement est toléré, avec la possibilité de décaler la date de prise de poste initialement prévue.

L’établissement signataire s’engage à :

* Verser l’allocation prévue à l’étudiant selon les modalités prévues ;
* Recruter l’étudiant après l’obtention de son diplôme selon la durée d’engagement prévue (à défaut, s’assurer du recrutement de l’étudiant diplômé auprès d’un autre ESSMS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France). Dans le cas du non-respect de cette modalité, l’établissement devra rembourser à l’Agence Régionale de Santé la totalité des crédits versés ;
* Informer l’Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit, de tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l’engagement à rester dans l’établissement après la fin des études...),
* Reverser à l’Agence Régionale de Santé les crédits versés en cas de rupture des études de l’étudiant, de non-obtention du diplôme d’Etat ou de refus de prise de poste au sein de l’établissement recruteur et en cas démission en cours d’engagement ;
* Ne pas racheter un contrat d’allocation d’études en cours avec un autre établissement ;
* Transmettre un justificatif du recrutement de l’étudiant à l’issue de la signature du contrat de travail (attestation sur l’honneur de l’établissement, copie de la fiche de paye…). A défaut, l’ARS pourra demander le remboursement des crédits alloués à l’établissement dans le cadre du CAE.

Modalités de reversement en cas d’inaptitude

À noter, seul le cas d’arrêt des études lié à une inaptitude constatée médicalement, libère l’étudiant(e)/élève du remboursement de l’allocation déjà versée.

Calendrier

|  |  |
| --- | --- |
| **Etapes** | **Dates** |
| **Lancement de l’appel à candidatures**  | **1er avril 2025** |
| **Date limite de dépôt des CAE signés en ligne** | **14 novembre 2025** |

Traitement des données

L’Agence régionale de santé Île-de-France (ARS) procède à un traitement de vos données personnelles pour permettre la gestion et suivi du dispositif de Contrat d’Allocation d’Études (CAE).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l’ARS, en sa qualité de responsable de traitement, conformément aux dispositions des articles 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et L.1431-2 du code de la santé publique

Les données à caractère personnel suivantes : données d’identification et données relatives à la vie professionnelle ont été collectées à l’occasion de la demande de CAE présentée par l’établissement.

Les données enregistrées (données d’identification et données relatives à la vie professionnelle) sont conservées 5 ans et ne peuvent être communiquées qu’aux destinataires suivants : Personnels de l’ARS.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d’un droit d’accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d’un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l’ARS par courrier à l’adresse suivante : Délégué à la protection des données de l’ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l’adresse : ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez d’un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.